



### SECTION 8 : TRANSPORT SCOLAIRE

Titre de la procédure : Transport des élèves de la prématernelle

---

**Politique :** En vertu de la politique 1.5 but 2, le conseil se dote de politiques et de procédures efficaces et efficientes pour assurer une gouvernance imputable et transparente.

**Raison d'être :** Le Conseil souhaite répondre le plus généreusement possible aux besoins de transport des enfants de parents qui ont inscrits leurs enfants à la prématernelle à une école fransaksoise.  
Toute demande est étudiée selon la présente procédure.  
Le Conseil veut assurer un service de transport scolaire en accord avec la *Loi de 1995 sur l'éducation* et *The Traffic Safety Act*.

**Responsable:** La direction de l'éducation délègue la responsabilité de gestion du transport scolaire à la direction des installations et du transport du CÉF.

#### Procédure:

##### 1. Statut de l'enfant

L'enfant pour qui la demande de transport est étudiée doit être dûment inscrit à la prématernelle d'une école fransaskoise.

##### 2. L'âge de l'enfant

L'enfant inscrit à la prématernelle doit être âgé d'au moins quatre (4) ans au 30 septembre de l'année scolaire.

---

## Section 8

### 3. Statut familial auprès du Conseil

- a. L'enfant de quatre (4) ans ne peut utiliser le service de transport scolaire fourni par le Conseil à moins qu'il soit accompagné par un frère ou une sœur inscrit (e) à l'école et que l'enfant fréquente la prématernelle pendant des journées complètes.
- b. Si l'enfant de quatre (4) n'a ni frère, ni sœur, il peut être accompagné par un ami autorisé par le parent ou le chauffeur d'autobus.
- c. Le parent est responsable du transport de son enfant de quatre (4) ans si l'enfant fréquente la prématernelle pendant des demi-journées.

### 4. Espace disponible

- a. Le transport scolaire de l'enfant de la prématernelle ne peut être appliqué que s'il y a des places disponibles dans l'autobus en question.

### 5. Droit du Conseil de discontinuer le service de transport scolaire à la prématernelle

Lorsqu'il y a des nouveaux élèves de la maternelle à la 12<sup>e</sup> année qui s'inscrivent à l'école et qui doivent être transportés, le Conseil peut au besoin résilier son acceptation de transporter un ou des enfants de la prématernelle.

### 6. Droit de décision

La décision du Conseil de transporter ou ne pas transporter un enfant de la prématernelle est finale.

Réf : *Loi de 1995 sur l'éducation*  
*The Traffic Safety Act.*

---

## Section 8